



Arrêt

n° 61 468 du 16 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2011 par x, de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 janvier 2011 et notifiée le 14 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DOCLLOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 23 avril 2010 et a déposé une déclaration de cohabitation légale le jour même.

1.2. Le 25 octobre 2010, la requérante a introduit une demande de séjour en qualité de partenaire d'un ressortissant de l'Union Européenne. La requérante a complété cette demande par un courrier du 8 décembre 2010.

1.3. Le 24 janvier 2011, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 14 février 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

☐ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o **Défaut de preuve de relation durable**

• En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Les modes de preuves présentés — photographies, lettre — ne prouvent pas à suffisance que les personnes entretiennent une relation stable et durable.»

2. Remarque préalable.

2.1. Par un courrier du 3 mai 2011, la requérante a transmis au Conseil un document intitulé « note d'observation ».

2.2. Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé des moyens.

3.1. La requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 52, §4, alinéa 5 du 08.10.1981 de par une interprétation abusive de cet article », en ce que les motifs de l'acte attaqué ajouteraient une condition à la loi en n'acceptant pas la demande de la requérante alors qu'elle aurait déposé à l'appui de celle-ci les preuves de sa résidence effective avec son compagnon.

3.2. Elle prend un second moyen de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », en ce que l'acte attaqué interpréterait abusivement une disposition légale.

4. Examen des moyens.

4.1. En ce qui concerne les deux moyens réunis, aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, combiné à l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au partenaire auquel le Belge est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne, et que le caractère stable de la relation est établi dans certains cas : « 1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabités de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande ; 2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage ; 3° si les partenaires ont un enfant commun ». Dès lors, contrairement à ce qu'affirme la requérante, il ne s'agit nullement de conditions extra-légales.

4.2. De plus, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse reproche principalement à la requérante de ne pas avoir apporté d'éléments probants concernant la réalité de sa relation avec son compagnon et le fait qu'elle dure depuis au moins un an à la date de la demande de carte de séjour. A l'appui de sa demande de séjour, la requérante a notamment produit une déclaration de cohabitation légale enregistrée, des photos et des courriers non datés. En vertu de son pouvoir d'appréciation, c'est à juste

titre que la partie défenderesse a considéré que ces éléments n'établissaient pas à suffisance la relation durable du requérant avec sa compagne. Le Conseil ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qui ressort de sa compétence, se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, laquelle a estimé que ces éléments seuls n'étaient pas de nature à constituer un faisceau de preuves suffisant à démontrer qu'elle se trouvait dans les conditions précitées.

4.4. Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision par la constatation que la requérante n'avait pas apporté de preuve que sa relation durait depuis au moins un an, au moment de sa demande de carte de séjour. La partie défenderesse n'a dès lors pas ajouté une condition à la loi ou interprété de manière abusive les dispositions légales en cause.

4.5. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille onze par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.